



Date de dépôt : 26 septembre 2022

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transparence)

Rapport de Jean-Marc Guinchard (page 6)

Projet de loi (12215-C)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) *(Transparence)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et
commune de domicile des signataires d'une liste de candidatures ou d'une
prise de position peuvent être consultées au service des votations et élections
par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

² Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de
la prochaine élection générale.

³ Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de
2 ans suivant la date de la votation.

⁴ Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de
position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin.

Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à
l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, l'attestation
de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses
donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons
associés à chaque donateur.

² Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand
Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales
soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant
l'élection, ses comptes annuels, l'attestation de conformité prévue à
l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons
de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

³ L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.

Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)

Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme ou provenant de l'étranger (nouveau)

¹ les partis politiques, associations ou groupements visées aux articles 29A et 29B ne peuvent pas accepter :

- a. les dons anonymes ou sous pseudonymes ;
- b. les dons provenant de l'étranger.

² Les dons versés par des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérées comme provenant de l'étranger.

³ Sous réserve du droit fédéral, les partis politiques, associations ou groupements visés aux articles 29A et 29B qui reçoivent un don anonyme ou sous pseudonyme, ou un don provenant de l'étranger doivent si possible le restituer à son auteur ; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, le don doit être versé à une association ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

Art. 29D Transparence – Modalité (nouveau)

¹ L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.

² La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30, 30A et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées aux articles 29A, 29B, 29C et 29E, ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.

Art. 29E Vérification des comptes (nouveau)

¹ Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.

² Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.

³ En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

⁴ En matière de votation, des dépenses totales inférieures à 10 000 francs pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

Art. 29F Consultation (nouveau)

Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C et 29E.

Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)

¹ Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 francs.

² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 francs.

³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)***Modifications du ... (à compléter)***

⁹ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du ... (*à compléter*) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

¹⁰ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du ... (*à compléter*) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29B dès la votation dont la date a été fixée après l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Jean-Marc Guinchard

Ce projet de loi 12215 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques a fait l'objet d'un premier rapport déposé le 1^{er} septembre 2015. Traité en plénière le 2 juin 2016, il a été renvoyé en commission des droits politiques par 47 voix contre 44. Il a ensuite été traité par la commission du 11 mai 2020 au 14 septembre 2022, sous les présidences de Messieurs les députés P. Conne, puis C. Mizrahi.

Les commissaires ont bénéficié durant ces travaux de l'appui et des compétences de M. F. Mangilli, directeur de la DAJ, M^{me} S. Leyvraz, conseillère juridique de la DAJ, de M^{me} M. Iseni, avocate stagiaire auprès de la DAJ, ainsi que de M. J.-L. Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. T. Humeroze.

Que toutes et tous soient chaleureusement remercié(e)s.

Séance du mercredi 11 mai 2022

Le président remercie les représentants de la Direction des affaires juridiques, M. Fabien Mangilli, directeur, et M^{me} Sahra Leyvraz, conseillère juridique, et souhaite la bienvenue à M^{me} Marigona Iseni, nouvelle avocate-stagiaire. Il leur cède la parole pour présenter leurs amendements au PL 12215-B.

M^{me} Leyvraz explique que la DAJ a identifié des problèmes de compatibilité entre le projet de loi et le droit fédéral qui entrera en vigueur prochainement. Elle rappelle que la DAJ a demandé à la commission des droits politiques de suspendre ses travaux avant le troisième débat dans l'attente du retour de la consultation sur l'ordonnance d'application de la LEDP, ce qui a permis à la DAJ d'approfondir ses travaux et de consulter, entre autres, la Chancellerie fédérale.

M^{me} Leyvraz explique que tant le droit fédéral que ce projet de loi s'appliquent aux acteurs politiques qui font campagne dans le cadre de votations fédérales, ce qui créait un premier cas où les deux législations s'appliqueraient. Un deuxième point du chevauchement des textes de lois concernerait les partis représentés tant à l'Assemblée fédérale qu'au Grand Conseil, en l'occurrence EAG, actuellement le seul dans cette position.

M^{me} Leyvraz explique, cela dit, que la principale différence entre le droit fédéral et le PL 12215-B réside dans la possibilité de recevoir des dons anonymes et provenant de l'étranger, ce qui est interdit par le droit fédéral mais autorisé par le projet de loi, avec un seuil d'admissibilité certes. Pour ces

différentes raisons, le Conseil d'Etat propose à la commission d'interdire tous les dons anonymes provenant de l'étranger, comme c'est le cas dans le droit cantonal et fédéral actuels, tout en précisant que les dons versés par des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. En ce qui concerne les autres nouveautés du projet de loi, à savoir la limitation du contrôle des comptes des partis aux seules années électorales pour les entités autres que les partis politiques représentés au Grand Conseil, le renforcement des sanctions et les précisions concernant la consultation des vices de signatures déposés au Service des votations et élections (SVE), elles seraient maintenues telles quelles. En ce qui concerne la proposition du projet de loi relative à l'établissement d'une liste complète des donateurs et de leur donation, le Conseil d'Etat propose de limiter cette relation aux dons de 5 000 francs ou plus. Autrement dit, tous les donateurs seraient connus, mais seules les sommes dépassant 5 000 francs apparaîtraient au côté de leur donateur.

Un député (EAG) indique que, selon lui, il faudrait un peu de temps supplémentaire à la commission pour étudier les amendements de la DAJ. Cela dit, il demande à M. Mangilli quand entrera en vigueur l'ordonnance fédérale.

M. Mangilli indique que l'ordonnance fédérale devrait entrer en vigueur autour du 20 octobre 2022, de sorte qu'elle s'appliquera pleinement lors des prochaines élections fédérales.

Le même député demande si la DAJ pourrait faire parvenir aux commissaires les liens des divers travaux relatifs à l'ordonnance fédérale, ainsi que le texte, même provisoire, de celle-ci. Il demande ensuite à M. Mangilli comment il explique ces modifications en ce qui concerne les dons.

M. Mangilli explique que la DAJ s'est principalement assurée que le droit cantonal corresponde au droit fédéral.

Un député PLR demande qui est en charge du suivi et du contrôle de toute la documentation produite dans le cadre de la LEDP, en matière de transparence particulièrement.

M. Mangilli explique qu'il s'agit, au niveau fédéral, du Contrôle fédéral des finances. Ce dernier effectue avant tout un contrôle de dépôt des documents et n'effectue pas une seconde révision derrière chaque attestation de conformité du réviseur.

Le même député demande si le droit de consultation est valable tant au niveau fédéral que cantonal.

M. Mangilli répond par l'affirmative.

Le président s'enquiert du souhait des commissaires concernant la suite des travaux sur ce projet de loi.

Un député (EAG) souhaite avoir un peu de temps pour analyser les amendements de la DAJ à la lumière des documents fédéraux qui s'y rapportent.

M. Mangilli indique que la DAJ souhaiterait, avant que la commission ne procède au vote final du projet de loi, pouvoir consulter à nouveau la Chancellerie fédérale pour s'assurer que tout le texte soit bien conforme.

Séance du mercredi 25 mai 2022

Le président rappelle, concernant le PL 12215-B, que la commission a déjà procédé au 2^e débat. La Direction des affaires juridiques (DAJ) a par ailleurs fait parvenir des amendements à la commission. Le président cède ensuite la parole à M. Mangilli.

M. Mangilli suggère à la commission de ne pas procéder au vote d'ensemble avant que la Chancellerie d'Etat ait pu consulter la Chancellerie fédérale pour s'assurer de la cohérence et de la validité du texte du projet de loi avec le droit fédéral.

Le président propose, dans ce cas, de ne pas procéder au vote final aujourd'hui. La commission peut en revanche se prononcer sur les amendements de la DAJ.

Le président met aux voix les amendements de la DAJ :

Art. 29a, alinéa 1	pas d'opposition, adopté
Art. 29a, alinéa 2	pas d'opposition, adopté
Art. 29b	pas d'opposition, adopté
Art. 29c, nouveau titre	pas d'opposition, adopté
Art. 29c, alinéa 1	pas d'opposition, adopté
Art. 29c, alinéa 2	pas d'opposition, adopté
Art. 29c, alinéa 3	pas d'opposition, adopté
Art. 29c, suppression alinéas 4-6	pas d'opposition, adopté

Le président suspend les travaux le temps que la DAJ puisse soumettre le texte du projet de loi et contrôler sa validité auprès de la Chancellerie fédérale.

Séance du mercredi 22 juin 2022

Le président précise qu'il s'agit de procéder aujourd'hui à un point de situation. Il rappelle que le traitement de ces deux objets a été suspendu dans l'attente d'une ordonnance fédérale d'application mise en consultation. La consultation s'est achevée et le Contrôle fédéral des finances a formulé des remarques à propos de cette ordonnance fédérale.

M. Mangilli rappelle que la commission a voté en deuxième débat le PL 12215-B avec des ajustements par rapport à la législation fédérale. Ce texte a été soumis à la Chancellerie fédérale préalablement au vote du Grand Conseil. Le retour de la Chancellerie fédérale est attendu. M. Mangilli imagine que l'avis de la Chancellerie fédérale viendra durant l'été.

M. Mangilli explique par ailleurs, s'agissant du droit fédéral, que l'ordonnance fédérale devrait être adoptée peu après la pause estivale, avec une entrée en vigueur en octobre 2022. Il est prévu que cette réglementation soit appliquée pour la première fois lors des élections fédérales d'octobre 2023. Ceci étant, le responsable du Contrôle fédéral des finances s'est exprimé à propos de cette législation, communication qui a été mal reçue par plusieurs membres des Chambres fédérales. Pour M. Huissoud, la proposition d'ordonnance ne permettrait pas d'imposer des contrôles sur place contre la volonté des intéressés. Ce qui signifie que les contrôles au sein des secrétariats des partis politiques devraient être annoncés avant et il devrait y être procédé avec le consentement des partis concernés. Le directeur du Contrôle fédéral des finances a estimé qu'il serait difficile de rendre effective la réglementation. Un deuxième point a posé des problèmes à M. Huissoud, à savoir de ne pas pouvoir ajouter des indications sur de potentielles incohérences. Sur ce, un communiqué de presse a été publié par l'Office fédéral de la justice, qui explique que le Contrôle fédéral des finances ne peut pas refuser cette nouvelle tâche légale.

Séance du mercredi 31 août 2022

Le président expose brièvement le projet de loi, puis cède la parole à M. Fabien Mangilli.

M. Mangilli explique que, lors de sa séance du 24 août 2022, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique et fixé son entrée en vigueur et celle de la loi fédérale révisée sur les

droits politiques au 23 octobre 2022. Il explique que ces nouvelles règles sur la transparence s'appliqueront ainsi pour la première fois dès les élections au Conseil national de 2023. S'agissant du PL 12215-B, la commission avait voté en 2^e débat les amendements du Conseil d'Etat, notamment pour la mise en conformité de la question des dons anonymes par rapport au droit fédéral. Il avait sollicité la suspension du 3^e débat dans l'attente d'un préavis informel de la chancellerie fédérale qui devra approuver la loi si elle est votée. La chancellerie fédérale n'a pas vu de problème sur le texte voté en 2^e débat, en précisant que cela ne préjuge pas de la décision finale, qui interviendra après l'échéance du délai référendaire ou après l'acceptation en votation populaire. Le PL 12215-B peut donc être traité en 3^e débat.

Un député (S) demande à M. Mangilli si, en cas de vote positif, une application du texte dès les élections cantonales du printemps 2023 est envisageable.

M. Mangilli indique que si le vote a lieu jusqu'au 13-14 octobre 2022, alors son entrée en vigueur se fera au 10 décembre 2022 et le texte sera applicable dès l'année 2023 pour les élections cantonales. Cela dit, il ajoute qu'en ce qui concerne le PL 13165 se rapportant au tirage au sort, les modifications ne peuvent pas être apportées via des modifications règlementaires, mais par un projet de loi, toutefois purement technique. Ce dernier est soumis au Grand Conseil, et si ce dernier, tout comme le Conseil d'Etat, le soutient, alors il faudra aussi le voter en séance plénière le 13-14 octobre 2022 au plus tard pour qu'il soit applicable dès l'année 2023 pour les élections cantonales.

Un député (EAG) demande à M. Mangilli si le Conseil d'Etat a changé sa position quant au PL 12310-A, étant donné les nouveautés au niveau fédéral, où il a notamment été décidé de retenir deux propositions similaires au PL 12310-A, à savoir une plus grande transparence en ce qui concerne le financement des campagnes, qui ne va pas jusqu'à un plafonnement des dépenses certes, ainsi que l'interdiction des dons en provenance de l'étranger. Il estime ainsi que si de tels développements sont soutenus au niveau fédéral, le Conseil d'Etat pourrait être intéressé à les suivre. Le député (EAG) dépose donc la demande formelle pour une prise de position du Conseil d'Etat au sujet du PL 12310 A.

M. Mangilli indique que, selon lui, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa position quant au PL 12310-A. Il ajoute cependant que si telle est la volonté de la commission, il demandera au Conseil d'Etat de prendre position une nouvelle fois, au vu des avancées au niveau fédéral.

Un député (EAG) estime que cette démarche peut faire gagner du temps en évitant notamment un énième renvoi.

Le président indique qu'avant de traiter du PL 12310-A, il souhaite faire voter le PL 12215-B.

Le même député (EAG) estime au contraire qu'avant d'aller plus loin sur les deux projets de lois, il s'agit de prendre l'avis du Conseil d'Etat pour être sûr que ce dernier ne souhaite pas s'aligner sur la législation fédérale pour le PL 2310-A.

Un député (Ve) comprend que son collègue (EAG) souhaite que le Conseil d'Etat se positionne, mais estime que seul un vote lors de la présence séance permettrait de traiter le texte lors de la prochaine plénière. Il indique ainsi vouloir voter sur le PL 12215-B immédiatement.

Un député (PLR) explique que son groupe, en raison des nouveautés au niveau fédéral et en opposition à un vote à la va-vite sur le sujet, souhaite également connaître la position du Conseil d'Etat avant de voter les deux projets de lois.

Un député (EAG) répète que la démarche qu'il propose peut finalement faire gagner du temps à la commission. Il réitère sa demande de prise de position au Conseil d'Etat, et précise qu'il souhaite savoir pourquoi ce dernier ne soutient qu'une des deux propositions du PL 12310-A alors que les deux sont passées au niveau fédéral.

Le président demande à M. Mangilli s'il est possible que le Conseil d'Etat se positionne d'ici la semaine prochaine.

M. Mangilli répond par la négative, expliquant qu'il faut compter au minimum deux semaines.

Le président indique qu'il souhaite faire voter le report du vote, lequel aurait donc lieu le 14 septembre 2022.

Un député (PLR) demande au président pourquoi il souhaite préciser un délai de deux semaines et propose de faire voter un report du vote des différents projets de lois sans fixation de dates.

Vote

Le président met aux voix la proposition de report de vote du PL 12215-B et du PL 12310-A sans délai précis :

Oui : 3 (3 PLR)
Non : 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)
Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

La proposition de report de vote du PL 12215-B sans délai précis est rejetée.

Le président met aux voix la proposition de report de vote du PL 12215-B à la séance du 14 septembre 2022 :

Oui : 7 (1 EAG, 3 S, 2 MCG, 1 PLR)

Non : 4 (2 Ve, 1 PDC, 1 PLR)

Abstentions : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

La proposition de report de vote du PL 12215-B à la séance du 14 septembre 2022 est acceptée.

Le président indique que les travaux en la matière reprendront donc lors de la séance du 14 septembre 2022.

Séance du mercredi 14 septembre 2022

Le président fait un bref état des lieux. Il rappelle notamment aux commissaires que la commission était dans l'attente d'une prise de position du Conseil d'Etat quant au PL 12215-B et avait décidé, lors de sa séance du 31 août 2022, de reporter le vote de 3^e débat, pour les deux projets de lois, à la séance du jour.

Un député (EAG) précise que le vote avait été reporté en raison d'une demande qu'il avait formulée et qui avait été suivie par la commission, à savoir si le Conseil d'Etat souhaitait revoir sa position quant au PL 12310-A en raison des nouvelles dispositions fédérales en matière de transparence, notamment celles relatives à une plus grande transparence en ce qui concerne le financement des campagnes ainsi que l'interdiction de dons en provenance de l'étranger, deux éléments qui s'assimilent en partie aux propositions faites dans son projet de loi. La commission avait donc voulu s'assurer, via une demande de prise de position, que le Conseil d'Etat ne souhaitait pas suivre la direction donnée par le niveau fédéral.

M. Mangilli indique que le Conseil d'Etat souhaite que la commission vote le PL 12215-B, en l'état. Il explique que le Conseil d'Etat estime ne pas avoir le recul nécessaire pour proposer des modifications quant au PL 12310-A, et qu'à ce titre, il a chargé la Chancellerie d'Etat d'étudier la mise en œuvre des dispositions fédérales dans les cantons afin d'établir une comparaison inter cantonale. Suite à cette étude, la Chancellerie d'Etat est chargée de proposer, si nécessaire, des modifications législatives, lesquelles seront, ou non, suivies et adoptées par le Conseil d'Etat. Cela dit, M. Mangilli se pose la question quant à la faisabilité, non pas de l'élaboration des modifications allant dans le sens du PL 12310-A, mais de la faisabilité du contrôle de telles normes, si elles venaient à entrer en vigueur. Il explique encore que la Chancellerie a elle-même recommandé au Conseil d'Etat de ne pas modifier sa position,

suivant l'idée qu'il est préférable, dans un premier temps, d'observer comment le système est mis en œuvre et fonctionne dans les autres cantons. M. Mangilli indique finalement que la Chancellerie demande à la commission de suspendre l'examen du PL 12310-A, dans l'attente d'une prise de position du Conseil d'Etat suite à l'étude de la Chancellerie, laquelle devrait être menée d'ici la fin du mois de mars 2023.

Un député (EAG) est favorable à une entrée en vigueur du PL 12215-B dès les prochaines élections de 2023, malgré le fait qu'il ne reprend pas l'intégralité des propositions de son PL 12310-A, dont l'idée d'un plafonnement. Il indique donc être prêt à voter le PL 12215-B ainsi qu'à geler le PL 12310-A en attendant les propositions faites par la Chancellerie suite à l'étude mandatée par le Conseil d'Etat. A ce titre, il salue la démarche du Conseil d'Etat.

Un député (PDC) indique que son groupe n'a pas changé d'avis. Il explique que, pour avoir été rapporteur de majorité pour les deux projets de lois, il n'a jamais eu l'impression que le PL 12215-B pose particulièrement des problèmes. Aussi, il accepte l'intégralité des propositions faites par le Conseil d'Etat telles que rapportées par M. Mangilli. Il ajoute qu'il trouve également judicieux d'observer la mise en œuvre, par les autres cantons, des dispositions fédérales en la matière.

Un député (S) indique que son groupe se rallie à la position de EAG, à savoir passer au vote de 3^e débat pour le PL 12215-B et geler le PL 12310-A en attendant les résultats de l'étude de la Chancellerie et les propositions qui s'en suivront.

Un député (Ve) indique que son groupe se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Un député (MCG) indique que son groupe se rallie également aux propositions du Conseil d'Etat.

Un député (PLR) indique que son groupe se rallie également aux propositions du Conseil d'Etat.

Le président, en l'absence d'opposition, procède au vote de 3^e débat.

3^e débat

Le président met aux voix le PL 12215-B :

Oui :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	1 (1 PLR)

Le PL 12215 B est accepté.

Catégorie de débat : III (extraits)

Conclusions

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Renvoyé en commission des droits politiques afin qu'il soit traité parallèlement au PL 12310 (plafonnement des dépenses de campagne – « Grand Conseil n'est pas à vendre »), le PL 12215 a finalement été traité pour lui-même afin qu'il puisse être traité en plénière des 13 et 14 octobre. Ce traitement permettrait notamment que ses dispositions puissent s'appliquer déjà aux élections fédérales et cantonales de 2023.

De plus, la DAJ souhaitait prendre le temps de vérifier la compatibilité de ce projet de loi avec les nouvelles dispositions fédérales qui entreront en vigueur le 20 octobre 2022 et portant notamment sur des sujets traités par le PL 12215.

La DAJ a effectivement identifié des problèmes de compatibilité entre le projet de loi et le droit fédéral. La DAJ a dès lors demandé à la commission des droits politiques de suspendre ses travaux avant le troisième débat dans l'attente du retour de la consultation sur l'ordonnance d'application de la LEDP, ce qui a permis à la DAJ d'approfondir ses travaux et de consulter, entre autres, la Chancellerie fédérale.

La principale différence entre le droit fédéral et le PL 12215-B réside dans la possibilité de recevoir des dons anonymes et provenant de l'étranger, ce qui est interdit par le droit fédéral, mais autorisé par le projet de loi, certes avec un seuil d'admissibilité. Pour ces différentes raisons, le Conseil d'Etat a proposé à la commission d'interdire tous les dons anonymes provenant de l'étranger, comme c'est le cas dans le droit cantonal et fédéral actuels, tout en précisant que les dons versés par des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. En ce qui

concerne les autres nouveautés du projet de loi, à savoir la limitation du contrôle des comptes des partis aux seules années électorales pour les entités autres que les partis politiques représentés au Grand Conseil, le renforcement des sanctions et les précisions concernant la consultation des vices de signatures déposés au Service des votations et élections (SVE), elles seraient maintenues telles quelles. En ce qui concerne la proposition du projet de loi relative à l'établissement d'une liste complète des donateurs et de leur donation, le Conseil d'Etat a proposé de limiter cette relation aux dons de 5 000 francs ou plus. Autrement dit, tous les donateurs seraient connus, mais seules les sommes dépassant 5 000 francs apparaîtraient au côté de leur donateur.

Soucieuse d'adapter cette législation cantonale aux dispositions fédérales et forte du préavis positif de la Chancellerie fédérale, tout en souhaitant une entrée en vigueur rapide permettant une application pour les prochaines élections cantonales et fédérales, la commission a donc accepté les amendements proposés par la DAJ à l'unanimité moins une abstention.

Nous vous recommandons dès lors, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi qui vous est soumis avec le même appui que celui enregistré à l'issue des travaux de la commission.

Annexes :

- 1. Amendements DAJ du 11 mai 2022*
- 2. Tableau synoptique du 30 août 2022*

PL 12215 : Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 505) (Transparence)

	Amendements votés en commission (2 ^{ème} débat)	Propositions d'amendements
<p>PL 12215-B</p> <p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et commune de domicile des signataires d'une liste de candidatures ou d'une prise de position peuvent être consultées au service des votations et élections par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p> <p>² Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de la prochaine élection générale.</p> <p>³ Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de 2 ans suivant la date de la votation.</p> <p>⁴ Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin.</p>	<p>Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et commune de domicile des signataires d'une liste de candidatures ou d'une prise de position peuvent être consultés au service des votations et élections par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p> <p>² Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de la prochaine élection générale.</p> <p>³ Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de 2 ans suivant la date de la votation.</p> <p>⁴ Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin.</p>	
<p>Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p> <p>² Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'élection, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p> <p>³ L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants.</p>	<p>Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p> <p>² Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'élection, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p> <p>³ L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants.</p> <p>⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.</p>	<p>Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.</p> <p>² Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'élection, ses comptes annuels, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur, de l'année électorale concernée.</p> <p>³ L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants.</p>

<p>¹ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.</p>	<p>Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)</p> <p>Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p>	<p>Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)</p> <p>Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p>	<p>élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants.</p> <p>⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.</p> <p>Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)</p> <p>Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.</p>
<p>Art. 29B Transparence – Modalité (nouvelle numérotation)</p> <p>L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui</p>	<p>Art. 29B Transparence – Modalité (nouveau)</p> <p>L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements</p>	<p>Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme (nouveau)</p> <p>¹ Pour tout parti politique représenté au Grand Conseil, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 20 000 francs par année.</p> <p>² Le montant fixé à l'alinéa précédent est augmenté de 10 000 francs pour chaque élection au sens de l'alinéa 3 ayant lieu durant l'année considérée.</p> <p>³ Par élection au sens de l'alinéa précédent, on entend l'élection au Conseil national, l'élection au Grand Conseil et l'élection des conseils municipaux.</p> <p>⁴ Pour tout parti politique, association ou groupement tenu aux exigences visées à l'article 29A, alinéas 2 et 3, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 20 000 francs par année.</p> <p>⁵ Pour tout parti politique, association ou groupement tenu aux exigences visées à l'article 29B, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 5 000 francs par opération électorale.</p> <p>⁶ Au-delà de ces montants, le surplus doit être remboursé ou versé par le parti politique, l'association ou le groupement concerné à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.</p>	<p>Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme (nouveau)</p> <p>Les partis politiques, associations ou groupements visés aux articles 29A et 29B ne peuvent pas accepter :</p> <ol style="list-style-type: none"> les dons anonymes ou sous pseudonyme; les dons provenant de l'étranger. <p>² Les dons versés par des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérées comme provenant de l'étranger.</p> <p>³ Sous réserve du droit fédéral, les partis politiques, associations ou groupements visés aux articles 29A et 29B qui reçoivent un don anonyme ou sous pseudonyme, ou un don provenant de l'étranger doivent si possible le restituer à son auteur; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, le don doit être versé à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.</p>
<p>Art. 29D Transparence – Modalité (nouvelle numérotation)</p> <p>L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui</p>	<p>Art. 29D Transparence – Modalité (nouveau)</p> <p>L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements</p>	<p>Art. 29D Transparence – Modalité (nouveau)</p> <p>L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements</p>	<p>Art. 29D Transparence – Modalité (nouveau)</p> <p>L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements</p>

<p>est adressé aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.</p> <p>² La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées aux articles 29A, 29B, 29C et 29D, alinéas 1 et 2, ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.</p>	<p>concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.</p> <p>² La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30, 30A et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées aux articles 29A, 29B, 29C et 29E, ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.</p>
<p>Art. 29E Vérification des comptes (nouvelle numérotation)</p> <p>¹ Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.</p> <p>² Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.</p> <p>³ En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p> <p>⁴ En matière de votation, des dépenses totales inférieures à 10 000 francs pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p>	<p>Art. 29E Vérification des comptes (nouveau)</p> <p>¹ Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.</p> <p>² Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.</p> <p>³ En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p> <p>⁴ En matière de votation, des dépenses totales inférieures à 10 000 francs pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p>
<p>Art. 29F Consultation (nouvelle numérotation)</p> <p>Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p>	<p>Art. 29F Consultation (nouveau)</p> <p>Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p>
<p>Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C, 29D et 29E.</p>	<p>Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C et 29E.</p>
<p>Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)</p> <p>¹ Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E, alinéas 1 et 2, est passible d'une amende administrative d'au</p>	<p>Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)</p> <p>¹ Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 francs.</p>

<p>maximum 60 000 francs.</p> <p>² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 francs.</p> <p>³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.</p> <p>⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p>² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 francs.</p> <p>³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.</p> <p>⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	
<p>Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux) Modifications du ... (à compléter)</p> <p>⁹ Les modifications découlant de la loi n° (à compléter) du (à compléter) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.</p> <p>¹⁰ Les modifications découlant de la loi n° (à compléter) du (à compléter) s'appliquent aux groupements visés à l'article 29B dès la votation suivant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.</p>	<p>Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux) Modifications du ... (à compléter)</p> <p>⁹ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du (à compléter) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.</p> <p>¹⁰ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du (à compléter) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29B dès la votation dont la date a été fixée après l'entrée en vigueur de la loi précitée.</p>	
<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

PL 12215 : Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transparence)

Texte actuel	PL 12215-B	PL 12215-B amendé voté en commission
<p>Art. 28 Publicité des signatures</p> <p>1 Les listes des signatures peuvent être consultées au service des votations et élections jusqu'à la clôture du scrutin.</p> <p>2 Après la validation du scrutin, les listes sont détruites.</p>	<p>Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et commune de domicile des signataires d'une liste de candidatures ou d'une prise de position peuvent être consultées au service des votations et élections par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p> <p>2 Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de la prochaine élection générale.</p> <p>3 Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de 2 ans suivant la date de la votation.</p> <p>4 Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin.</p>	<p>Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et commune de domicile des signataires d'une liste de candidatures ou d'une prise de position peuvent être consultées au service des votations et élections par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p> <p>2 Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de la prochaine élection générale.</p> <p>3 Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de 2 ans suivant la date de la votation.</p> <p>4 Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin.</p>
<p>Art. 29A, al. 1 Transparence</p> <p><i>Obligations en cas de dépôt de listes de candidats</i></p> <p>1 Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales – dans les communes dépassant 10 000 habitants – soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 F entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.</p>	<p>Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p> <p>2 Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'élection, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, de l'année électorale concernée.</p> <p>3 L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des élections communales, dans les communes dépassant</p>	<p>Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.</p> <p>2 Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'élection, ses comptes annuels, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.</p> <p>3 L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des</p>

<p>Art. 29A, al. 5 <i>Obligations en cas de prise de position pour les votations</i></p> <p>5 Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée; la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même date sont inférieures à 10 000 F., il est dispensé de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.</p>	<p>10 000 habitants. 4 Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.</p> <p>Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)</p> <p>Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.</p>	<p>élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants. 4 Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.</p> <p>Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)</p> <p>Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.</p>
<p>Art. 29A, al. 4 <i>(Obligations en cas de dépôt de listes de candidats)</i></p> <p>4 Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Ils doivent être remboursés ou versés par le parti politique, l'association ou le groupement concerné à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.</p>	<p>Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme (nouveau)</p> <p>1 Pour tout parti politique représenté au Grand Conseil, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 20 000 francs par année. 2 Le montant fixé à l'alinéa précédent est augmenté de 10 000 francs pour chaque élection non tacite au sens de l'alinéa 3 ayant lieu durant l'année considérée. 3 Par élection au sens de l'alinéa précédent, on entend l'élection au Conseil national, l'élection au Grand Conseil et l'élection des conseils municipaux. 4 Pour tout parti politique, association ou groupement tenu aux exigences visées à l'article 29A, alinéas 2 et 3, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 20 000 francs par année. 5 Pour tout parti politique, association ou groupement tenu aux exigences visées à l'article 29B, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 5 000 francs par opération électorale. 6 Au-delà de ces montants, le surplus doit être remboursé ou versé par le parti politique, l'association ou le groupement concerné à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.</p>	<p>Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme ou provenant de l'étranger (nouveau)</p> <p>1 Les partis politiques, associations ou groupements visés aux articles 29A et 29B ne peuvent pas accepter : a. les dons anonymes ou sous pseudonyme; b. les dons provenant de l'étranger. 2 Les dons versés par des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérées comme provenant de l'étranger. 3 Sous réserve du droit fédéral, les partis politiques, associations ou groupements visés aux articles 29A et 29B qui reçoivent un don anonyme ou sous pseudonyme, ou un don provenant de l'étranger doivent si possible le restituer à son auteur; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, le don doit être versé à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.</p>

<p>Art. 29A, al. 3 <i>[Obligations en cas de dépôt de listes de candidats]</i></p> <p>3 L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé, au début de chaque année, aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter.</p> <p>Art. 29A, al. 7 <i>[Obligations en cas de prise de position pour les votations]</i></p> <p>7 L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter.</p> <p>Art. 29A, al. 2 <i>[Obligations en cas de dépôt de listes de candidats]</i></p> <p>2 A défaut, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée ou doit être restituée.</p> <p>Art. 29A, al. 6 <i>[Obligations en cas de prise de position pour les votations]</i></p> <p>6 A défaut, la prise en charge par l'Etat des frais du parti politique, association ou groupement, relatifs à la votation, au sens de l'article 30, n'est pas versée.</p>	<p>Art. 29D Transparence – Modalité (nouvelle numérotation)</p> <p>L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.</p> <p>2 La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées aux articles 29A, 29B, 29C et 29D, alinéas 1 et 2, ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.</p>	<p>Art. 29D Transparence – Modalité (nouveau)</p> <p>1 L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.</p> <p>2 La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30, 30A et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées aux articles 29A, 29B, 29C et 29E, ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.</p>
<p>Art. 29A, al. 9 <i>[Vérification et consultation publique]</i></p> <p>9 Ils sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.</p> <p>Art. 29A, al. 10</p> <p>10 Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.</p> <p>Art. 29A, al. 1 in fine <i>Obligations en cas de dépôt de listes de candidats</i></p>	<p>Art. 29E Vérification des comptes (nouvelle numérotation)</p> <p>1 Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.</p> <p>2 Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.</p> <p>3 En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p> <p>4 En matière de votation, des dépenses totales inférieures à</p>	<p>Art. 29E Vérification des comptes (nouveau)</p> <p>1 Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.</p> <p>2 Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.</p> <p>3 En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p> <p>4 En matière de votation, des dépenses totales inférieures à</p>

<p>[...] Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 F entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.</p> <p>Art. 29A, al. 5 in fine <i>Obligations en cas de prise de position pour les votations</i></p> <p>⁵ [...] Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même date sont inférieures à 10 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.</p>	<p>10 000 francs pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînant une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p>	<p>10 000 francs pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînant une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.</p>
<p>Art. 29A, al. 8 <i>Vérification et consultation publique</i></p> <p>⁸ Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p>	<p>Art. 29F Consultation (nouvelle numérotation)</p> <p>Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p>	<p>Art. 29F Consultation (nouveau)</p> <p>Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.</p>
<p>Art. 83C Obligations</p> <p>¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence de l'article 29A.</p> <p>² A défaut, les montants prévus à l'alinéa 5 de l'article 47 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et du canton de Genève, du 13 septembre 1985, ne sont pas versés ou doivent être remboursés.</p>	<p>Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C, 29D et 29E.</p>	<p>Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C et 29E.</p>
<p>Art. 187 Utilisation illicite des armoiries publiques – amende administrative</p> <p>¹ Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31, alinéa 3, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 F.</p> <p>² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 F.</p> <p>³ De plus, si l'infraction émane d'un parti politique, association ou groupement, la participation de l'Etat aux frais électoraux n'est pas due.</p> <p>⁴ Les décisions définitives infligent une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p>Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)</p> <p>¹ Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E, alinéas 1 et 2, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 francs.</p> <p>² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 francs.</p> <p>³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.</p> <p>⁴ Les décisions définitives infligent une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p>Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)</p> <p>¹ Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 francs.</p> <p>² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 francs.</p> <p>³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.</p> <p>⁴ Les décisions définitives infligent une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>

<p>Art. 193 Dispositions transitoires <i>Modification du 4 octobre 2013</i></p> <p>¹ L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire au printemps 2014.</p> <p>² Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Modifications du 29 janvier 2016</p> <p>³ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, sous réserve de l'article 60, alinéa 8, et de l'alinéa 4 de la présente disposition, le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, ne peuvent être communiqués à des tiers sur la base de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁴ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, le code source mentionné à l'article 60, alinéa 8, peut être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p> <p>⁵ A l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'article 60, alinéa 8 (publicité du code source).</p> <p>Modifications du 4 novembre 2016</p> <p>⁶ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11841 du 4 novembre 2016, l'article 60, alinéa 8, mentionné aux alinéas 3 à 5 de la présente disposition, est remplacé par l'article 60B, alinéa 1.</p> <p>Modification du 25 novembre 2016</p> <p>⁷ Les modifications découlant de la loi 11958 du 25 novembre 2016 s'appliquent pour la première fois aux élections générales organisées en 2017 pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'à l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation.</p> <p>⁸ Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes apportées par la loi précitée ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseurs en activité lors de son entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)</p> <p>Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)</p>	<p>Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)</p> <p>Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)</p>
<p>Modifications du ... (à compléter)</p> <p>⁹ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du (à compléter) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.</p> <p>¹⁰ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du (à compléter) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29B dès la votation dont la date a été fixée après l'entrée en vigueur de la loi précitée.</p>	<p>Modifications du ... (à compléter)</p> <p>⁹ Les modifications découlant de la loi n° (à compléter) du (à compléter) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.</p> <p>¹⁰ Les modifications découlant de la loi n° (à compléter) du (à compléter) s'appliquent aux groupements visés à l'article 29B dès la votation suivant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>